

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°48_2025DP
Convention de transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage
dans le cadre de l'itinéraire cyclable Avenue de l'Europe à Graulhet
inscrit dans le schéma directeur cyclable communautaire

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale étendant la possibilité de recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2211-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 Compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire – organisation de la mobilité ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 approuvant le plan de mobilité rurale ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 3 avril 2023 approuvant le schéma directeur cyclable communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 8 juillet 2024 révisant le schéma directeur cyclable communautaire et approuvant la trame de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Graulhet du 30 octobre 2024 approuvant la trame de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Graulhet et la Communauté d'agglomération pour la réalisation d'une piste cyclable,

Considérant que la Communauté d'agglomération, autorité organisatrice de la mobilité, définit les modalités de réalisation des voies cyclables en relation avec les communes concernées,

Considérant que la Communauté d'agglomération ne dispose pas de la compétence voirie dans les zones agglomérées, les communes restantes compétentes pour la création, la gestion, et l'entretien des voies sur ces zones ;

Considérant que la piste cyclable qui sera créée Avenue de l'Europe à Graulhet est un axe de desserte spécifique du maillage communal puisqu'elle desservira le lycée Clément de Pémillé ;

Considérant que par conséquent, la commune de Graulhet souhaite par convention transférer de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté d'agglomération afin d'instaurer une maîtrise d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, gage d'efficacité et de cohérence ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 11 février 2025 ;

DÉCIDE

Article 1

La convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Graulhet et la Communauté d'agglomération telle qu'annexée, est approuvée, et tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 MARS 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

Et publication - mise en ligne le

et/ou notification le